

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt. n° 2245/2022

not. 13690/20/CD

ex.p. 1x

JUGEMENT SUR ACCORD

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 OCTOBRE 2022

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à D-ADRESSE2.),

ayant élu domicile en l'étude de Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour,
demeurant à Diekirch

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du 27 juin 2022, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 19 septembre 2022 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur :

l'accord par application de la loi du 24 février 2015 relative au jugement sur accord.

À cette audience, Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, se présenta et déclara représenter PERSONNE1.) conformément aux articles 185 et 572 du Code de procédure pénale.

Maître Daniel BAULISCH ainsi que le représentant du Ministère Public, Monsieur Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'État, furent entendus en leurs conclusions.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Vu la citation à prévenu du 27 juin 2022 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le rapport d'expertise neuropsychiatrique du 13 décembre 2021 établi par le Dr Marc GLEIS, neuropsychiatre.

Vu l'accord du 14 juin 2022 par application des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale. L'accord du 14 juin 2022 dont le Tribunal se trouve saisi est conçu comme suit :

Grand-Duché de Luxembourg
PARQUET
DU
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG

not. 13690/20/CD

Accord par application de la loi du 24 février 2015 relative au jugement sur accord

Entre

Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

et

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE3.), demeurant à D-ADRESSE2.),

élisant domicile pour les besoins de la procédure pénale en l'étude de Maître Daniel BAULISCH, ayant son étude à L-ADRESSE4.), assisté de Maître Daniel BAULISCH, avocat au barreau de Diekirch,

I. Résumé de la procédure

Vu les actes accomplis au cours de l'enquête préliminaire et de l'information judiciaire :

Cote	Acte
A01	Plainte pénale du Centre National de l'Audiovisuel entrée au Parquet de Luxembourg le 14 mai 2020
A02	Courrier du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire PERSONNE2.) entré au Parquet de Luxembourg le 3 juin 2020

A03	Courrier du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (PERSONNE2.) entré au Parquet de Luxembourg le 7 août 2020 contenant en annexe son rapport d'instruction et ses annexes dans l'affaire disciplinaire à l'encontre de (PERSONNE1.)
A04	Réquisitoire d'ouverture du Parquet du 5 octobre 2020
A05	Transmis du Juge d'instruction au Ministère Public, section économique, à l'attention de Monsieur le Substitut Principal Patrick KONSBRÜCK en sa qualité de responsable du bureau « ARO » du 22 octobre 2020

A06	Transmis du Ministère Public au Juge d'Instruction du 19 octobre 2020 pour joindre au dossier le courrier de l'avocat de (PERSONNE1.) du 2 octobre 2020
A07	Transmis du Ministère Public au Juge d'Instruction du 3 novembre 2020 pour joindre au dossier le courrier du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire du 29 octobre 2020 transmettant la décision de Conseil de Discipline des Fonctionnaires de l'Etat du 27 octobre 2020
A08	Courrier du Ministère Public, Bureau de recouvrement des avoirs (SOCIETE1.), du 6 novembre 2020
A09	Transmis du Juge d'Instruction au Ministère Public du 22 avril 2021
A10	Transmis du Ministère Public au Juge d'Instruction du 22 avril 2021
A11	Transmis du Juge d'Instruction au Ministère Public du 28 octobre 2021
A12	Transmis du Ministère Public au Juge d'Instruction du 2 novembre 2021
A13	Procès-verbal de première comparution de (PERSONNE1.) du 18 novembre 2021
	Ordonnance de clôture du 19 janvier 2022
B01	Rapport SPJ-CB-RB/2020/82491-3/GESA du 24 juin 2020 de la Police grand-ducale, Service de Police judiciaire, Section Répression Grand Banditisme
B02	Rapport If SPJ/EJIN/2020/82491.18/MOPH du 17 décembre 2020 de la Police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Section Entraide Judiciaire Internationale
B03	Brm JDA82491 du 2 avril 2021 avec en annexe le rapport n° SPJ-CBRB/2020/82491-17/GESA du 26 novembre 2020 de la Police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Section Répression Grand Banditisme
B04	Rapport n° SPJ-CB-RB/2020/82491-36/GESA du 24 juin 2021 de la Police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Section Répression Grand Banditisme
B05	Rapport n° SPJ-CB-RB/2020/82491-38/GESA du 26 octobre 2021 de la Police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Section Répression Grand Banditisme
C01	Transmis du Ministère Public à la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire du 27 mai 2020
C02	Courrier de Monsieur le Procureur d'Etat au Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire du 4 juin 2020
C03	Transmis du Ministère Public à la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Répression du Grand Banditisme du 12 juin 2020
C04	Transmis du Ministère Public à la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Répression du Grand Banditisme du 24 août 2020

C05	Ordonnance de perquisition et de saisie du 22 octobre 2020
C06	Ordonnance du 22 octobre 2020
C07	Ordonnance de perquisition et de saisie du 22 octobre 2020
C08	Transmis du Juge d'instruction à la Police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Section Répression du Grand Banditisme du 12 novembre 2020
C09	Ordonnance de perquisition et de saisie du 22 avril 2021
C10	Ordonnance de perquisition et de saisie du 22 avril 2021
C11	Ordonnance de perquisition et de saisie du 22 avril 2021
C12	Ordonnance de perquisition et de saisie du 22 avril 2021
C13	Ordonnance de perquisition et de saisie du 22 avril 2021
C14	Mandat de comparution du 2 novembre 2021
C15	Transmis du Juge d'instruction à la Police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Section Répression du Grand Banditisme du 18 novembre 2021
C16	Transmis du Juge d'instruction à la Police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Section Répression du Grand Banditisme du 19 janvier 2022
E01	Transmis du Juge d'instruction à la Police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Section Répression du Grand Banditisme du 12 janvier 2022 avec copie du rapport d'expertise du 13 décembre 2021 du Dr Marc GLEIS

II. Les faits faisant l'objet du présent accord

Il est reproché à PERSONNE1.), pré qualifiée, de s'être rendue coupable de détournements de fonds publics en sa qualité de préposé fonctionnaire, de vols domestiques, d'abus de confiance et de blanchiment détention d'un montant total de 40.762,93 euros sur une période allant de l'année 2010 jusqu'au 5 mai 2020 au préjudice du Centre National de l'Audiovisuel (SOCIETE2.)).

III. Les faits reconnus par PERSONNE1.)

Les faits reconnus par PERSONNE1.), pré qualifiée, sont les suivants:

comme auteur ayant elle-même commis l'infraction ;

depuis un temps non prescrit dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment depuis l'année 2010 jusqu'au 5 mai 2020 au siège social du Centre National de l'Audiovisuel (SOCIETE2.)) à L-ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

1) en infraction aux articles 240 et 244 du Code pénal

d'avoir, en qualité de personne depositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargées d'une mission de service public, détourné des deniers publics ou privées, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit en raison de sa charge,

en l'espèce, en sa qualité de préposé fonctionnaire du Centre National de l'Audiovisuel (SOCIETE2.)), ayant son siège social à L-ADRESSE6.), centre créé en 1989 et placé sous l'autorité du Ministère de la Culture, partant en tant que personne chargée d'une mission de service public, d'avoir frauduleusement détourné à des fins personnelles, notamment les montants en espèces suivants :

- 37.447,93 euros¹ et

- 3.315 euros²,

en détournant lesdits montants des recettes en liquide du Centre National de l'Audiovisuel (SOCIETE2.) qu'elle avait pour mission de centraliser et transférer sur les comptes bancaires du SOCIETE2.) en sa qualité de secrétaire de direction responsable de la centralisation et gestion des recettes liquides du SOCIETE2.), cette somme ayant été entre ses mains en vertu et en raison de sa charge.

2) infraction aux articles 461.463 et 464 du Code Pénal

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,

avec la circonstance que le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du Centre National de l'Audiovisuel (SOCIETE2.)), ayant son siège social à L-ADRESSE5.), notamment les montants en espèces suivants :

- 37.447,93 euros³ et

- 3.315 euros⁴, en détournant lesdits montants des recettes en liquide du Centre National de l'Audiovisuel (SOCIETE2.) qu'elle avait pour mission de centraliser et transférer sur les comptes bancaires du SOCIETE2.) en sa qualité de secrétaire de direction responsable de la centralisation et gestion des recettes liquides du SOCIETE2.),

3) en infraction à l'article 491 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

en l'espèce, d'avoir détourné frauduleusement au préjudice du Centre National de l'Audiovisuel (SOCIETE2.)), ayant son siège social à L-ADRESSE6.), notamment les montants en espèces suivants :

- 37.447,93 euros⁵ et

- 3.315 euros⁶,

¹ Depuis l'année 2010 jusqu'au DATE2.)

² Entre le DATE2.) et le 5 mai 2020

³ Depuis l'année 2010 jusqu'au DATE2.)

⁴ Entre le DATE2.) et le 5 mai 2020

⁵ Depuis l'année 2010 jusqu'au 30 mqrs 2020

⁶ Entre le DATE2.) et le 5 mai 2020

en détournant lesdits montants des recettes en liquide du Centre National de l'Audiovisuel (SOCIETE2.) qu'elle avait pour mission de centraliser et transférer sur les comptes bancaires du SOCIETE2.), les fonds en question lui ayant été confiés en sa qualité de secrétaire de direction responsable de la centralisation et gestion des recettes liquides du SOCIETE2.),

4) en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal,

d'avoir détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient des infractions visées aux points 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu notamment les montants en espèces suivants :

- 37.447,93 euros⁷ et

- 3.315 euros⁸

formant les objets des infractions de détournement de fonds publics, de vol domestique et d'abus de confiance, sachant, au moment où elle détenait cet argent, qu'il provenait desdites infractions,

IV. La prescription

L'infraction de détournement de fonds public constitue un crime et les infractions de vol domestique, d'abus de confiance et de blanchiment constituent des délits.

Conformément aux dispositions énoncées aux articles 637 et 638 du code de procédure pénale, le délai de prescription pour un crime est de dix ans et celui pour un délit est de cinq ans, si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

L'infraction collective, notion dégagée par la doctrine et la jurisprudence belges, se caractérise par plusieurs faits constituant chacun une infraction, mais qui peuvent former une activité délictuelle unique, parce que liées entre elles par une unité de conception et de but. Il n'est pas requis que l'intention de commettre toutes les infractions constitutives du délit collectif ait existé dès la première infraction, une intention continue ou successive pouvant aussi regrouper ces infractions en un seul fait pénal. Pour que des infractions successives constituent un fait pénal unique, il n'est pas non plus requis qu'en commettant la première, l'auteur ait eu la prescience des faits suivants qu'il commettrait ; il suffit que les infractions soient liées entre elles par la poursuite d'un but unique et par sa réalisation, et qu'elles constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe. En cas de délit collectif, la prescription court à partir du dernier fait commis avec la même intention délictueuse, pour autant que le délai de prescription ne soit écoulé entre aucun des faits (Cass. belge, 27 nov. 2013, Pas. 13.1078.F).

Cette notion est applicable à l'espèce, de sorte que les faits ne sont pas prescrits.

V. La peine

A) La peine légale

⁷ Depuis l'année 2010 jusqu'au 31 mars 2020

⁸ Entre le DATE2.) et le 5 mai 2020

Aux termes des articles 240 et 244 du Code pénal, l'infraction de détournement de deniers publics par toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la forces publiques, ou chargée d'une mission de service public est punie d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros.

Par application des circonstances atténuantes relevées ci-après, et par application de l'article 74 du Code pénal, le détournement de fonds public est punissable d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans. Au vœu de l'article 77 du Code pénal, le coupable dont la peine criminelle a été commuée en un emprisonnement peut être condamné à une amende de 251€ à 10.000€

L'article 463 du Code pénal sanctionne l'infraction de vol simple d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

L'article 464 du Code pénal dispose que l'emprisonnement sera de trois mois au moins, si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé.

L'article 491 du Code pénal sanctionne l'infraction d'abus de confiance d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

L'article 506-1 du Code pénal sanctionne l'infraction de blanchiment-détention d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Les différentes infractions reconnues par **PERSONNE1.**), pré qualifiée, se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

B) Personnalisation de la peine

En tenant compte à la fois de la spécificité des faits et de l'importance des fonds détournés, ainsi que des circonstances atténuantes tenant à ses aveux circonstanciés, il y a lieu de condamner **PERSONNE1.**), pré qualifiée, du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent en concours idéal, à une peine d'emprisonnement correctionnel d'une durée de 18 (dix-huit) mois ainsi qu'à une amende de 2.500 (deux mille) euros.

PERSONNE1.), pré qualifiée, n'a pas encore subi, jusqu'à ce jour, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines de sorte qu'il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis intégral quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

VI. La restitution d'objets saisis

Il y a lieu d'ordonner la restitution de l'objet suivant au Centre Audiovisuel de l'Etat :

- « ordinateur de service de la marque Hyundai-iTMC avec la référence CTIE MC34999 utilisé par Madame PERSONNE1.) »⁹

Il y a lieu d'ordonner la restitution des objets énumérés sous « saisie effets personnels » dans le procès-verbal de saisie SPJ-CB-RB/2020/82491-11/GESA du 30.10.2020 à PERSONNE1.).

VII. Les frais

Il y a lieu de condamner PERSONNE1.), pré qualifiée, aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant à liquider par le Tribunal.

Par application des articles 14, 65, 66, 67, 240, 244, 461, 463, 464, 491 et 506-1 3) du Code pénal et des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

Luxembourg, le 14 juin 2022

Le Procureur d'Etat

PERSONNE1.)

Maître BAULISCH Daniel

La matérialité des faits reconnus par PERSONNE1.) résulte à suffisance de l'accord précité et est confirmée par les éléments du dossier répressif.

A l'audience publique du 19 septembre 2022, les parties ont déclaré maintenir les termes de l'accord.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens des préventions suivantes :

« comme auteur ayant elle-même commis les infractions,

depuis l'année 2010 jusqu'au 5 mai 2020 au siège social du Centre National de l'Audiovisuel (SOCIETE2.) à L-ADRESSE5.),

1) en infraction aux articles 240 et 244 du Code pénal,

d'avoir, en qualité de personnes chargées d'une mission de service public, détourné des deniers publics qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit en raison de sa charge,

en l'espèce, en sa qualité de préposé fonctionnaire du Centre National de l'Audiovisuel (SOCIETE2.), ayant son siège social à L-ADRESSE6.), centre créé en 1989 et placé sous l'autorité du Ministère de la Culture, partant en tant que personne chargée d'une mission

⁹ Procès-verbal de saisie SPJ-CB-RB/2020/82491-11/GESA du 30.10.2020

de service public, d'avoir frauduleusement détourné à des fins personnelles, notamment les montants en espèces suivants :

- 37.447,93 euros et

- 3.315 euros ,

en détournant lesdits montants des recettes en liquide du Centre National de l'Audiovisuel (SOCIETE2.) qu'elle avait pour mission de centraliser et transférer sur les comptes bancaires du SOCIETE2.) en sa qualité de secrétaire de direction responsable de la centralisation et gestion des recettes liquides du SOCIETE2.), cette somme ayant été entre ses mains en vertu et en raison de sa charge.

2) infraction aux articles 461, 463 et 464 du Code Pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,

avec la circonstance que le voleur est un domestique,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du Centre National de l'Audiovisuel (SOCIETE2.), ayant son siège social à L-ADRESSE5.), notamment les montants en espèces suivants :

- 37.447,93 euros et

- 3.315 euros , en détournant lesdits montants des recettes en liquide du Centre National de l'Audiovisuel (SOCIETE2.) qu'elle avait pour mission de centraliser et transférer sur les comptes bancaires du SOCIETE2.) en sa qualité de secrétaire de direction responsable de la centralisation et gestion des recettes liquides du SOCIETE2.),

3) en infraction à l'article 491 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soit détourné, au préjudice d'autrui, des deniers qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

en l'espèce, d'avoir détourné frauduleusement au préjudice du Centre National de l'Audiovisuel (SOCIETE2.), ayant son siège social à L-ADRESSE6.), notamment les montants en espèces suivants :

- 37.447,93 euros et

- 3.315 euros ,

en détournant lesdits montants des recettes en liquide du Centre National de l'Audiovisuel (SOCIETE2.) qu'elle avait pour mission de centraliser et transférer sur les comptes bancaires du SOCIETE2.), les fonds en question lui ayant été confiés en sa qualité de secrétaire de direction responsable de la centralisation et gestion des recettes liquides du SOCIETE2.),

4) en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal,

d'avoir détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient des infractions visées aux points 1),

en l'espèce, d'avoir détenu notamment les montants en espèces suivants :

- 37.447,93 euros et

- 3.315 euros

formant les objets des infractions de détournement de fonds publics, de vol domestique et d'abus de confiance, sachant, au moment où elle détenait cet argent, qu'il provenait desdites infractions. »

La peine retenue dans l'accord est légale et adéquate, il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) conformément à l'accord.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième** chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le mandataire de la prévenue entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **DIX-HUIT (18) mois**, à une amende de **DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.594,57 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **VINGT-CINQ (25) jours**.

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de la peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

o r d o n n e la **restitution** de l' « ordinateur de service de la marque HYUNDAI-iTMC avec la référence CTIE MC34999 utilisé par Madame PERSONNE1.) » au Centre National Audiovisuel de l'Etat,

o r d o n n e la **restitution** des objets énumérés sous « saisie effets personnels » dans le procès-verbal de saisie SPJ-CB-RB/2020/82491-11/GESA du 30.10.2020 à PERSONNE1.).

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 44, 65, 240, 244, 461, 463, 464, 491 et 506-1 3) du Code pénal ainsi que des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 563 à 578, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, premier juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Madame le premier vice-président, en présence de Félix WANTZ, premier substitut du Procureur d'Etat,

et de Elisabeth BACK, greffière assumée, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.